

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(En appel d'un jugement de la Cour d'appel du Québec)

**ENTRE :**

**KATHLEEN BLANCHARD**

**APPELANTE** (Intimée)

**-ET-**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**INTIMÉE** (Appelante)

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**

(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)

**M<sup>e</sup> MAXIME HÉBRARD**

Procureur aux poursuites criminelles et pénales

Palais de justice de Longueuil  
1111, boul. Jacques-Cartier Est, local RC-07  
Longueuil (Québec) J4M 2J6

Téléphone : 450 646-4012, poste 61189  
Télécopieur : 450 928-7486

[maxime.hebrard@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:maxime.hebrard@dpcp.gouv.qc.ca)  
[appelssud@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:appelssud@dpcp.gouv.qc.ca)

**Procureur de l'intimée**

**M<sup>e</sup> EMILY K. MOREAU**

Procureure aux poursuites criminelles et pénales

Palais de justice de Gatineau  
17, rue Laurier, bureau 1.230  
Gatineau (Québec) J8X 4C1

Téléphone : 819 776-8111, poste 60412  
Télécopieur : 819 772-3986

[emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca)

**Correspondante de l'intimée**

**M<sup>e</sup> GIUSEPPE BATTISTA, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> RONALD PRÉGENT**  
**Avocats**

*Battista Turcot Israel Corbo s.e.n.c.*  
388, rue Saint-Jacques, bureau 200  
Montréal (Québec) H2Y 1S1

Tél. : 514 903-4112  
Télec. : 514 312-1510

[gbattista@bticavocats.com](mailto:gbattista@bticavocats.com)  
[rpregent@bticavocats.com](mailto:rpregent@bticavocats.com)

Procureurs de l'appelante

## TABLE DES MATIÈRES

<b>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</b> .....	1
<b>PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS</b> .....	1
1. Exposé concis de la position de l'intimée .....	1
2. Les faits pertinents .....	2
<b>PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE</b> .....	5
<b>PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b> .....	7
1. La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle admissible à l'encontre de l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine décrite au paragraphe 254(5) du <i>Code criminel</i> ?.....	7
2. Si la réponse à la première question est oui, la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle erronée en droit? .....	24
<b>PARTIE IV : ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b> .....	40
<b>PARTIE V : ORDONNANCE DEMANDÉE</b> .....	40
<b>PARTIE VI : TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES</b> .....	41
<b>PARTIE VII : LÉGISLATION</b> .....	44

## **MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**

### **PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**

#### ***1. Exposé concis de la position de l'intimée***

[1] Cet appel soulève deux questions d'importance.

[2] La première question porte sur la disponibilité de la défense d'intoxication volontaire extrême s'apparentant à l'automatisme à l'encontre de l'infraction de refus d'obtempérer. Un accusé peut-il plaider qu'il était ivre au point de ne pas avoir la capacité de former l'intention de refuser d'obtempérer alors que cette infraction cherche précisément à décourager l'ivresse au volant? La Cour d'appel a soulevé la question d'office et y a répondu par la négative. L'intimée partage le point de vue de la Cour d'appel : le raisonnement de l'arrêt *Penno* de cette Cour, qui rejette la défense d'intoxication volontaire extrême pour la conduite avec les capacités affaiblies, doit se transposer à l'infraction de refus d'obtempérer. Ni l'arrêt *Daviault*, ni l'article 33.1 *C.cr.* ne remettent en question la validité constitutionnelle de l'exclusion législative de la défense d'intoxication volontaire pour les infractions liées à la conduite en état d'ébriété.

[3] La seconde question est subsidiaire à la première et ne se pose que si cette Cour conclut à la disponibilité de la défense d'intoxication volontaire extrême. Elle porte sur l'application de cette défense par le juge du procès. L'intimée soutient, à l'instar de la majorité de la Cour d'appel, que le juge du procès a erré en souscrivant dans ses motifs à une expertise confondant l'intoxication affectant le caractère intentionnel de la décision de refuser d'obtempérer et son caractère volontaire. Le juge du procès a également erré en faisant défaut d'appliquer la grille d'analyse de l'arrêt *Stone* pour apprécier la défense d'intoxication volontaire extrême s'apparentant à l'automatisme. Ces erreurs font en sorte que le juge du procès ne pouvait valablement conclure que l'appelante avait établi selon la prépondérance des probabilités qu'elle se trouvait dans un état d'intoxication volontaire extrême au moment de commettre l'infraction. La décision de la Cour d'appel de substituer un verdict de culpabilité au verdict d'acquiescement était bien fondée dans les circonstances.

## **2. Les faits pertinents**

[4] L'intimée est globalement en accord avec les faits exposés par l'appelante, mais estime nécessaire d'ajouter certains éléments factuels concernant son comportement après l'accident de voiture du 25 août 2013, tel que relaté par plusieurs témoins.

[5] Jean-Denis Chénard est le premier à avoir parlé à l'appelante après que le véhicule de celle-ci ait terminé sa course dans un fossé. Il ouvre la porte du véhicule et constate que l'appelante semble bien aller. Elle lui confirme qu'elle va bien, mais M. Chénard a l'impression qu'elle est confuse et qu'elle a de la difficulté à s'exprimer. L'appelante dit à M. Chénard qu'il n'est pas nécessaire d'appeler la police. M. Chénard lui répond qu'il doit appeler des secours car elle a frappé quelqu'un. L'appelante paraît surprise, puis semble accepter que des secours soient appelés. Elle ouvre par la suite la radio de son véhicule<sup>1</sup>.

[6] Gilles Pinard, directeur du service municipal des incendies, arrive sur les lieux peu après l'accident et va voir l'appelante dans son véhicule. Il remarque que le moteur est toujours en marche et que le véhicule est en mode « drive ». Il demande à l'appelante de mettre la transmission en mode « park » et d'arrêter le moteur. L'appelante s'exécute. M. Pinard demande à l'appelante si elle éprouve des douleurs. L'appelante répond par la négative et souhaite sortir du véhicule. M. Pinard lui demande d'y demeurer. Il constate par ailleurs que l'appelante n'est pas dans son état normal et a des difficultés d'élocution<sup>2</sup>.

[7] L'agent Yan Pelletier prend la relève de M. Pinard auprès de l'appelante. Il lui demande ce qui s'est passé; l'appelante lui répond qu'il ne s'est rien passé du tout. L'agent Pelletier est d'avis que l'appelante est en état d'ébriété avancé et il la met immédiatement en état d'arrestation, puis il lui fait part de ses droits constitutionnels. L'appelante lui indique qu'elle comprend bien ses droits, mais elle refuse d'aller souffler au poste lorsque l'agent le lui ordonne. L'agent Pelletier demande alors à l'appelante de sortir de son véhicule, mais elle en est incapable. L'agent Pelletier lui vient en aide et réussit à la sortir du véhicule. Il l'escorte jusqu'à son propre véhicule car elle n'est pas

---

<sup>1</sup> Témoignage de Jean-Denis Chénard, D.A., vol. 1, p. 100-102.

<sup>2</sup> Témoignage de Gilles Pinard, D.A., vol. 1, p. 106-109.

en mesure de marcher seule. Lorsque l'appelante constate qu'elle se dirige vers un véhicule de police, elle essaie de rebrousser chemin, mais est maîtrisée par les policiers, qui lui passent les menottes<sup>3</sup>.

[8] Une fois à l'intérieur de la voiture de police, l'appelante refuse de collaborer. Elle ne veut pas souffler, ne veut pas s'identifier et prétend ne pas avoir de pièces d'identité. Elle dit à l'agent Pelletier qu'il n'a pas « d'affaires » à l'arrêter et qu'elle n'est pas obligée de donner son nom. L'agent Pelletier parvient à identifier l'appelante grâce à la plaque d'immatriculation du véhicule, mais l'appelante affirme qu'elle n'est pas Kathleen Blanchard et que ce n'est pas son véhicule. L'agent Pelletier lui réitère ses droits et lui ordonne de fournir un échantillon d'haleine. L'appelante maintient son refus et, lorsque l'agent Pelletier lui explique les conséquences d'un refus, elle rétorque que les policiers ne peuvent saisir son véhicule ou son permis car ils ne connaissent pas son identité. L'appelante accepte finalement de venir au poste lorsque l'agent Pelletier lui explique que cela est nécessaire afin de l'identifier<sup>4</sup>.

[9] En route vers le poste de police, les policiers passent devant le domicile de la propriétaire du véhicule, le 292, rue Notre-Dame, à Saint-Germain. À ce moment, l'appelante crie qu'elle habite à cet endroit et demande de descendre du véhicule. Durant le trajet, l'appelante a des hauts et des bas. Elle parle de tout et de rien<sup>5</sup>.

[10] Au poste de police, l'appelante est placée dans une salle, où une technicienne qualifiée lui explique la procédure. L'appelante ne veut pas d'avocat. L'agent Pelletier va consulter les bases de données policières et confirme l'identité de l'appelante. Il retourne voir l'appelante, qui persiste à refuser de souffler. L'appelante se couche au sol, s'accroche à la technicienne qualifiée, s'assoit sur une chaise à roulettes puis en descend lorsque les policiers la poussent vers une autre salle. La technicienne qualifiée répète à l'appelante les conséquences d'un refus et lui demande de les lui expliquer, mais l'appelante refuse car elle ne veut pas que ses propres explications soient utilisées

---

<sup>3</sup> Témoignage de Yan Pelletier, D.A., vol. 1, p. 115-117.

<sup>4</sup> *Id.*, p. 117-119.

<sup>5</sup> *Id.* p. 119-120.

contre elle. Après plusieurs tentatives, les policiers constatent le refus. Ils gardent l'appelante au poste jusqu'à ce qu'elle dégrise, puis elle est libérée<sup>6</sup>.

[11] L'agente Véronique Pelletier est la technicienne qualifiée en poste ce soir-là. Elle observe l'appelante à son arrivée au poste. Ses yeux sont rouges et vitreux. Elle marche très lentement. L'agente Pelletier la rejoint pour procéder à sa fouille. L'appelante refuse de se lever et de faire face au mur. L'appelante assure qu'elle pourra se démenotter elle-même, mais après quelques tentatives elle accepte que l'agente Pelletier la démenotte. L'appelante s'assoit et l'agente Pelletier doit la fouiller dans cette position. L'appelante refuse ensuite de s'identifier et dit à l'agente Pelletier qu'ils peuvent aller chez elle pour chercher son permis de conduire. Entretemps, l'agent Pelletier parvient à identifier l'appelante.

[12] L'agente Pelletier vérifie l'éthylomètre dans une autre salle, puis retourne voir l'appelante et lui demande si elle souhaite consulter un avocat. L'appelante assure qu'elle n'a jamais besoin d'un avocat. L'appelante refuse par la suite de collaborer. Lorsque l'agente Pelletier lui explique les conséquences d'un refus et qu'elle demande à l'appelante de les lui répéter, l'appelante refuse car elle ne veut pas que ça serve contre elle. L'agente Pelletier demandera une dizaine de fois à l'appelante de souffler, mais cette dernière refuse catégoriquement d'obtempérer. Après la dernière tentative, l'agente Pelletier constate définitivement le refus<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Témoignage de Yan Pelletier, D.A., vol. 1, p. 120-125.

<sup>7</sup> Témoignage de Véronique Pelletier, D.A., vol. 1, p. 165-176.

## **PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE**

### **1. La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle admissible à l'encontre de l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine décrite au paragraphe 254(5) du *Code criminel*?**

[13] L'intimée partage l'avis de la Cour d'appel que la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme n'est pas admissible à l'encontre de l'infraction prévue à l'alinéa 254(5) du *Code criminel* (« *C.cr.* »). La logique de l'arrêt *Penno*, qui exclut cette défense à l'égard de l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies, doit s'appliquer à l'infraction de refus d'obtempérer. Cette infraction poursuit le même objectif que l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies, soit de décourager la conduite en état d'ébriété, et elle comporte un constat objectif d'intoxication ou de consommation d'alcool à titre d'élément essentiel. L'appelante n'était donc pas en droit d'invoquer cette défense et le juge du procès a erré en l'acquittant sur cette base.

### **2. Si la réponse à la première question est oui, la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle erronée en droit?**

[14] La Cour d'appel a eu raison de conclure que le juge du procès a commis une erreur de droit en avalisant une expertise qui confond l'intoxication avancée, compromettant la capacité d'un accusé de comprendre les conséquences de ses actes, et l'intoxication extrême n'affectant que la capacité minimale à prendre la décision de commettre une infraction. Cette erreur joue un rôle crucial dans la conclusion d'automatisme du juge du procès et, n'eût été cette erreur, il aurait nécessairement retenu que l'appelante se trouvait dans un état d'intoxication avancée, état qui n'aurait pu la disculper d'une infraction d'intention générale telle que le refus d'obtempérer.



[15] L'intimée réitère également devant cette Cour un argument soulevé devant la Cour d'appel, soit que le juge a erré en faisant défaut d'appliquer la grille d'analyse de l'arrêt *Stone* à l'allégation d'automatisme de l'appelante. Cette grille oblige le juge, pour des considérations d'ordre public, à adopter une posture critique à l'égard de la preuve d'automatisme mise de l'avant par la défense, de manière à éviter que l'accusé puisse obtenir un acquittement sur la base d'une défense facilement simulable. Le défaut d'analyser les facteurs pertinents selon la grille de l'arrêt *Stone* a conduit le juge à adopter une conception démesurément élargie de l'automatisme qui entre en conflit avec le caractère extrêmement restreint d'une telle défense.

### **PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

#### **1. La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle admissible à l'encontre de l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine décrite au paragraphe 254(5) du *Code criminel*?**

##### *a. L'exclusion de la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies*

[16] L'appelant allègue que la question de l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies, exclusion reconnue selon l'intimée dans l'arrêt *Penno*<sup>8</sup>, est sans pertinence aux fins du présent appel, puisqu'il ne porte que sur une infraction de refus d'obtempérer. Cette question est pourtant au cœur des motifs de la Cour d'appel, alors que les juges majoritaires concluent à l'exclusion de cette défense pour l'infraction de refus sur la base de *Penno*, tandis que le juge dissident estime que l'article 33.1 *C.cr.* écarte *Penno* en limitant l'exclusion de la défense aux seules infractions dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

[17] L'intimée est d'avis qu'on ne peut faire abstraction de cette question dans le présent dossier. Le raisonnement de la majorité de la Cour d'appel s'inspire en effet de la reconnaissance jurisprudentielle de l'exclusion en matière de conduite avec les capacités affaiblies pour décider que cette exclusion s'applique également, de nos jours, à l'infraction de refus d'obtempérer. Si cette Cour en vient à la conclusion que l'arrêt *Penno* n'exclut pas la défense d'intoxication volontaire extrême ou qu'il ne reflète plus l'état du droit en raison de l'adoption de l'article 33.1 *C.cr.*, comme l'a décidé le juge dissident, il deviendra évident que la défense d'intoxication volontaire extrême n'est pas davantage exclue pour l'infraction de refus. Cependant, si cette Cour est d'avis que *Penno* a pour effet d'exclure la défense d'intoxication volontaire extrême pour les infractions de conduite avec les capacités affaiblies et que cette exclusion demeure d'actualité après l'adoption de l'article 33.1, il ne restera qu'à déterminer si cette exclusion s'applique également à l'infraction de refus d'obtempérer.

---

<sup>8</sup> *Penno c. R.*, [1990] 2 R.C.S. 865.

[18] L'intimée soutient que l'arrêt *Penno* a non seulement exclu la défense d'intoxication volontaire extrême pour les infractions de conduite avec les capacités affaiblies, mais que cette exclusion demeure valide de nos jours malgré l'adoption de l'article 33.1 *C.cr.*

*i. L'arrêt Penno exclut la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies*

[19] L'intimée souscrit entièrement à l'analyse de la Cour d'appel sur la portée de l'arrêt *Penno*, que l'on retrouve aux paragraphes 45 à 51 de sa décision<sup>9</sup>.

[20] La Cour d'appel retient de cette analyse, à bon droit, que six des sept juges de la Cour suprême ont exclu, de manière implicite ou explicite, la défense d'intoxication volontaire extrême des cas de conduite avec les capacités affaiblies :

[52] Tout compte fait, dans *Penno*, six des sept juges de la formation déclarent que le moyen de défense fondé sur l'intoxication volontaire irrecevable à l'égard de l'infraction de garde ou contrôle d'un véhicule avec les facultés affaiblies pour des motifs d'interprétation législative, sans s'appuyer sur la distinction entre les infractions d'intention spécifique et générale et sans recourir à l'article 1 de la *Charte canadienne*. De ces six juges, deux estiment que cette exclusion vaut tout autant pour l'intoxication volontaire avancée que pour l'intoxication volontaire extrême, quoiqu'on puisse également considérer que les quatre autres juges en viennent implicitement à la même conclusion puisqu'ils ne font aucune distinction liée au degré d'intoxication dans leurs motifs.<sup>10</sup>

[21] L'interprétation de *Penno* par la majorité de la Cour d'appel est conforme à l'interprétation retenue par la majorité de la Cour d'appel de l'Alberta dans *Honish*<sup>11</sup>, par trois juges de la Cour supérieure de l'Ontario siégeant en appel<sup>12</sup>, ainsi que par plusieurs tribunaux de première instance<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 45- 51, D.A., vol. 1, p. 25-27.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 52, D.A., vol. 1, p. 27-28.

<sup>11</sup> *R. v. Honish*, 1991 ABCA 304, paragr. 16-17, appel rejeté par la Cour suprême dans *R. c. Honish*, [1993] 1 R.C.S. 458;

<sup>12</sup> *R. v. Liu*, 2017 ONSC 4133, paragr. 17-22; *R. v. Abad*, [2009] O.J. No. 2515 (ON SC), paragr. 114-118; *R. v. DeVingt*, [2001] O.J. No. 521, paragr. 21-55.

<sup>13</sup> *R. c. Beaulieu*, [2004] J.Q. no 8822, paragr. 21-34; *R. c. McEnroe*, [2001] J.Q. no 2280, paragr. 18-24; *R. c. Boivin*, [1996] J.Q. 5566, paragr. 40-51; *R. c. Byers*, [1995] 103 C.C.C. (3d) 204 (SK PC), paragr. 22-24.

[22] Le juge dissident et l'appelante ne remettent d'ailleurs pas en question l'interprétation de *Penno* prônée par la majorité de la Cour d'appel, qui a pour effet d'exclure la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies. Le juge dissident est plutôt d'avis que l'article 33.1 *C.cr.* englobe l'ensemble des exclusions à la défense d'intoxication volontaire extrême et écarte de ce fait l'exclusion reconnue dans *Penno*, tandis que l'appelant déclare « qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question dans le cadre du présent appel »<sup>14</sup>.

[23] En somme, il est maintenant bien établi que l'arrêt *Penno* exclut la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies.

ii. *L'article 33.1 C.cr. n'a pas eu d'impact sur l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire extrême en matière de conduite avec les capacités affaiblies*

[24] Le juge dissident de la Cour d'appel du Québec est d'opinion que l'article 33.1 *C.cr.* entre en conflit avec le raisonnement de la majorité puisque cet article a pour but de limiter l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire extrême aux seules infractions portant atteinte ou menaçant de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne<sup>15</sup>. L'intimée est pour sa part en accord avec le raisonnement de la majorité de la Cour d'appel, c'est-à-dire que l'adoption de l'article 33.1 *C.cr.* n'a pas eu pour effet d'écarter l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies, ni, plus largement, pour les infractions liées à la conduite en état d'ébriété.

[25] L'adoption de l'article 33.1 *C.cr.* est une réponse directe à l'arrêt *Daviault*<sup>16</sup> de cette Cour. Il est donc nécessaire d'aborder cet arrêt pour discerner l'intention législative à l'origine de l'article 33.1 *C.cr.*

---

<sup>14</sup> Mémoire de l'appelante, paragr. 33, M.A., p. 10.

<sup>15</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 88, D.A., vol. 1, p. 38.

<sup>16</sup> *Daviault c. R.*, [1994] 3 R.C.S. 63.

[26] L'arrêt *Daviault* a été prononcé quatre ans après *Penno*. La Cour devait décider dans *Daviault* si l'intoxication volontaire extrême voisine de l'automatisme pouvait être invoquée en défense à une infraction d'agression sexuelle, qui relève de la catégorie des infractions d'intention générale. Elle devait à cette fin déterminer si la règle de *common law* de l'arrêt *Leary*<sup>17</sup> excluant la défense d'intoxication volontaire pour les infractions d'intention générale, sans égard au degré d'intoxication, demeurait valide malgré l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[27] Le juge Cory, écrivant pour la majorité de la Cour dans *Daviault*, en est venu à la conclusion que la règle de l'arrêt *Leary* enfreignait les articles 7 et 11d) de la *Charte*. La Cour y rejette le raisonnement de *Leary* voulant que l'exigence de *mens rea* d'une infraction d'intention générale telle que l'agression sexuelle puisse être satisfaite par une *mens rea* substituée correspondant à l'intention de s'enivrer. Le recours à une telle *mens rea* substituée dans les cas d'agression sexuelle contrevient à l'article 7, puisque l'élimination de l'élément moral requis pour l'agression sexuelle « entraînerait pour l'accusé un déni de justice fondamentale », ainsi qu'à l'article 11d), car substituer l'intention de s'enivrer à la *mens rea* de l'agression sexuelle pourrait mener à une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable sur la *mens rea* propre à cette infraction<sup>18</sup>. La Cour conclut en conséquence à l'admissibilité de la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction d'agression sexuelle, tout en imposant à l'accusé le fardeau d'en faire la démonstration selon la prépondérance des probabilités.

[28] Les motifs du juge Cory dans *Daviault* ne remettent pas explicitement en question l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire pour la conduite avec les capacités affaiblies reconnue dans *Penno*, rendu quatre ans auparavant. Au contraire, le juge Cory souscrit à la conclusion de la juge Wilson dans *Penno* privilégiant la modification de la règle de l'arrêt *Leary* pour permettre la défense d'intoxication grave ayant entraîné un état voisin de l'automatisme pour les infractions d'intention générale<sup>19</sup>, sans remettre en doute l'exclusion par la même juge Wilson de cette même défense pour les infractions dont l'affaiblissement des facultés constitue un élément

---

<sup>17</sup> *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29.

<sup>18</sup> *Daviault c. R.*, précité, p. 90-91.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 85-86.

essentiel<sup>20</sup>. Le juge Cory adopte donc, implicitement, la position de la juge Wilson voulant que les infractions ayant l'ébriété pour élément essentiel constituent une catégorie distincte des autres infractions d'intention générale. Cette position avait initialement été formulée par le juge en chef Dickson, dissident dans *Bernard*<sup>21</sup>, mais elle est reprise par la juge Wilson dans *Penno* en ces mots :

On n'aborde pas dans l'arrêt *Bernard* la question de savoir s'il y a violation de la Constitution lorsque le législateur fait de l'affaiblissement des facultés un élément de l'infraction. Cet arrêt traite uniquement de la possibilité d'invoquer l'intoxication comme moyen de défense pour réfuter la *mens rea* dans le contexte de la distinction que fait la common law entre les crimes d'intention générale et ceux d'intention spécifique. Dans cette affaire, le juge en chef Dickson (à l'avis duquel s'est rangé le juge Lamer (maintenant Juge en chef) soustrait expressément à la portée de ses observations concernant l'inconstitutionnalité de l'exclusion de l'intoxication comme moyen de défense pour les crimes d'intention générale les infractions dont un élément est l'intoxication. Il dit, à la p. 842 :

Je tiens toutefois à préciser dès l'abord que rien dans les présents motifs ne doit s'appliquer aux questions tout à fait distinctes qui se posent dans le cas d'infractions comme la conduite avec facultés affaiblies, où l'ébriété ou la consommation d'alcool sont elles-mêmes des éléments de l'infraction. La *mens rea* requise par ces infractions-là pourra être examinée dans un autre contexte.

Cet autre contexte c'est le présent pourvoi.

Il me semble que le raisonnement qui sous-tend l'arrêt *Bernard* s'applique plutôt mal à une situation où le législateur a fait de l'intoxication qui affaiblit les facultés un élément essentiel de l'infraction. Pour les motifs exposés ci-après, je ne crois pas qu'il en résulte une violation de la Constitution.<sup>22</sup>

[Soulignements ajoutés]

[29] Non seulement le juge Cory souscrit implicitement dans *Daviault* à la position de la juge Wilson dans *Penno* concernant la nature distincte des infractions d'ébriété par rapport aux autres infractions d'intention générale, mais une lecture attentive de ses motifs suggère que l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire pour de telles infractions ne contrevient pas à la *Charte*.

[30] En effet, le cœur du raisonnement du juge Cory repose sur l'inconstitutionnalité de la substitution de l'élément moral propre à une infraction d'intention générale par une *mens rea*

<sup>20</sup> *Penno c. R.*, précité, p. 891-893.

<sup>21</sup> *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833.

<sup>22</sup> *Penno c. R.*, précité, p. 886.

substituée consistant à s'intoxiquer volontairement. Cette substitution est inadéquate, selon le juge Cory, car « il arrive rarement qu'on puisse considérer les événements qui se produisent entre la consommation d'alcool et la perpétration du crime comme une série ininterrompue d'événements ou une seule opération »<sup>23</sup>. Le juge Cory s'appuie également sur le constat qu'« on n'a pas établi qu'il existe entre la consommation d'alcool et la perpétration du crime un lien tel que l'on puisse dire que l'ivresse conduit inévitablement à l'agression »<sup>24</sup>.

[31] Ces propos démontrent que la substitution de l'élément moral d'une infraction est problématique lorsque cet élément moral est distinct de l'intoxication volontaire. Or, la raison pour laquelle la majorité de la Cour suprême a exclu la défense d'intoxication volontaire dans *Penno*, sans y voir de violation constitutionnelle est principalement due au fait que l'élément moral de l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies est l'intoxication volontaire. Le juge Cory confirme d'ailleurs dans *Daviault* que le législateur demeure libre de créer des infractions criminalisant un comportement adopté en état d'ébriété : « j'ajouterais que le législateur a toujours la possibilité d'adopter une disposition législative qui criminaliserait la perpétration d'un acte prohibé lorsque l'auteur est en état d'ébriété »<sup>25</sup>.

[32] En définitive, l'arrêt *Daviault* déconstitutionnalise la règle de *common law* de l'arrêt *Leary* excluant la défense d'intoxication volontaire extrême pour les infractions d'intention générale dont l'élément moral ne coïncide pas avec l'intoxication volontaire, comme l'agression sexuelle. Cet arrêt ne renverse pas, que ce soit de manière explicite ou implicite, l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire reconnue dans *Penno* pour l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies, dont l'élément moral repose sur cette même intoxication volontaire. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en est arrivé le juge Dambrot de la Cour supérieure de l'Ontario au terme d'une analyse approfondie de *Daviault* dans *DeVingt*<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> *Daviault c. R.*, précité, p. 87.

<sup>24</sup> *Id.*, p. 87.

<sup>25</sup> *Id.*, p. 100.

<sup>26</sup> *R. v. DeVingt*, précité, paragr. 34-47.

[33] L'opinion publique a vivement réagi au prononcé de l'arrêt *Daviault*. La professeure Isabel Grant décrit en ces termes la réaction publique :

The Supreme Court decision in *Daviault* evoked a vocal public response and extensive media attention. The suggestion that someone could be too drunk to be convicted of sexual assault shocked the public's sense of justice and common sense. The facts of the case, that the victim was elderly and disabled, and that she was literally dragged from her wheelchair and sexually assaulted, brought the issue into stark focus for the public. Women's groups were outraged and most media reports of the decision were negative. Even a United States State Department Country Report on Human Rights implicated *Daviault* as enforcing the enforcement of laws prohibiting violence against women<sup>27</sup>

[Références omises]

[34] Le Parlement adopte moins d'un an après *Daviault* la *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)*<sup>28</sup>, qui amende le *Code criminel* en y ajoutant l'article 33.1. Cette Cour reprend les termes des *Débats de la Chambre des communes* pour expliquer dans *Bouchard-Lebrun* que le Parlement a adopté l'article 33.1 afin que « l'intoxication ne puisse jamais être invoquée en défense à l'égard des crimes violents d'intention générale, par exemple, l'agression sexuelle et les voies de fait »<sup>29</sup>. Cette Cour ajoute, toujours dans *Bouchard-Lebrun*, que l'article 33.1 restreint la portée de la règle énoncée par la majorité dans *Daviault* permettant la défense d'intoxication volontaire extrême pour les infractions d'intention générale, et ce en interdisant cette défense pour les infractions dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait<sup>30</sup>. Il s'agit, pour reprendre les termes de la professeure Grant, d'une disposition législative “[...] which has been carefully and narrowly crafted to respond to the limited defence developed in *Daviault* [...]”<sup>31</sup>.

[35] Le juge dissident de la Cour d'appel dans le présent dossier est d'avis que l'article 33.1 limite l'exception à la règle de l'arrêt *Daviault* aux seules infractions énoncées à l'alinéa 33.1(3) *C.cr.* Cette position fait cependant abstraction du fait que l'article 33.1 ne constitue

---

<sup>27</sup> Isabel Grant, « Second chances: Bill C-72 and the *Charter* », 33 *Osgoode Hall L.J.* 379 (1995), p. 383.

<sup>28</sup> L.C. (1995), ch. 32.

<sup>29</sup> *R. c. Bouchard-Lebrun*, 2011 CSC 58, paragr. 34.

<sup>30</sup> *Id.*, paragr. 35.

<sup>31</sup> Isabel Grant, « Second chances: Bill C-72 and the *Charter* », précité, p. 386.



qu'une réponse ciblée à *Daviault*, qui lui-même n'a nullement pour effet de renverser l'exclusion reconnue dans *Penno*.

[36] On ne peut en effet prétendre, ceci dit avec égards, que le législateur a eu l'intention d'élargir la portée de la défense d'intoxication volontaire en adoptant l'article 33.1 de façon à ce que cette défense s'applique désormais à une infraction qui l'excluait selon *Penno*, alors que l'historique législatif de l'article 33.1 reflète plutôt une volonté de restreindre la portée de la défense d'intoxication volontaire en réponse à *Daviault*. La méthode moderne d'interprétation législative, qui exige de « lire les termes de la disposition dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »<sup>32</sup>, ne peut mener qu'à la conclusion que l'objet de l'article 33.1 est de limiter l'application de la défense d'intoxication volontaire, et non de l'étendre à une infraction comme la conduite avec les capacités affaiblies.

[37] La majorité de la Cour d'appel a donc eu raison, en l'espèce, de conclure que l'article 33.1 n'a aucune pertinence dans le présent dossier<sup>33</sup>. Comme l'écrit le juge Mainville, « [...] cet article 33.1 ne constitue pas un code complet. D'autres infractions fédérales peuvent implicitement ou explicitement exclure une telle défense. C'est le cas pour les infractions liées à la conduite en état d'ébriété puisque la nature de ces infractions est incompatible avec une défense d'intoxication volontaire sous toutes ses formes, y compris sous la forme de l'intoxication volontaire s'apparentant à l'automatisme sans troubles mentaux »<sup>34</sup>.

*b. L'exclusion de la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction de refus ou d'omission d'obtempérer*

[38] La majorité de la Cour d'appel a décidé dans le présent dossier que l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire extrême pour l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies

---

<sup>32</sup> *R. c. Alex*, 2017 CSC 37, paragr. 24.

<sup>33</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 71-78, D.A., vol. 1, p. 34-35.

<sup>34</sup> *Id.*, paragr. 75, D.A., vol. 1, p. 35.

(art. 253(1) *C.cr.*) s'étendait à l'infraction d'omission ou de refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254 *C.cr.* (254(5) *C.cr.*). Selon le juge Mainville, qui s'exprime au nom de la majorité, le raisonnement de *Penno* s'applique à l'égard de l'infraction de refus d'obtempérer car cette dernière infraction poursuit le même objectif législatif que l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies, soit de décourager la conduite en état d'ébriété, et qu'elle compte parmi ses éléments essentiels un constat objectif d'intoxication, dont dépend la validité de l'ordre. L'appelante soutient en appel que les juges majoritaires se sont mépris dans leur interprétation de l'arrêt *Penno*, qui se limite à son avis à exclure la défense d'intoxication volontaire pour les seules infractions dont l'*actus reus* ou la *mens rea* comprend l'intoxication, comme c'est le cas pour la conduite avec les capacités affaiblies.

[39] L'intimée est d'avis que la position de l'appelante, partagée par le juge dissident, restreint indûment la portée de *Penno* et va à l'encontre de l'interprétation qu'en a retenu cette Cour dans des arrêts subséquents, *Finta* et *Ruzic*. Ces arrêts consacrent plutôt le principe que le législateur peut, en toute conformité constitutionnelle, éliminer un moyen de défense incompatible avec le mal que le législateur cherche à combattre par la criminalisation d'un comportement. Ce principe s'applique parfaitement à l'élimination de la défense d'intoxication volontaire pour l'infraction de refus d'obtempérer, puisque cette infraction fait partie intégrante du régime législatif destiné à combattre l'intoxication au volant et est indissociable de l'infraction de conduite avec une alcoolémie dépassant la limite légale. Au surplus, l'infraction de refus d'obtempérer comporte elle aussi, de manière indirecte, la constatation objective d'une intoxication ou d'une consommation d'alcool parmi ses éléments essentiels, signe évident de l'intention du législateur de rejeter l'intoxication volontaire comme moyen de défense.

- i. *L'exclusion législative d'une défense est constitutionnellement valable lorsque cette défense entre en conflit avec l'objectif législatif*

[40] L'appelante soutient devant cette Cour que la défense d'intoxication volontaire a été exclue par la majorité de la Cour dans *Penno* au seul motif que l'intoxication constitue un élément essentiel de l'infraction de conduite avec les capacités affaiblies, logique qui ne s'applique pas à l'infraction

de refus d'obtempérer. L'intimée est en désaccord avec cette interprétation, qui s'oppose au surplus à l'interprétation de *Penno* par cette Cour dans des arrêts subséquents, *Finta* et *Ruzic*.

[41] L'intimée est en accord avec la majorité de la Cour d'appel que « [t]out compte fait, dans *Penno*, six des sept juges de la formation déclarent que le moyen de défense fondé sur l'intoxication volontaire [est] irrecevable à l'égard de l'infraction de garde ou de contrôle d'un véhicule avec les facultés affaiblies pour des motifs d'interprétation législative [...] » [souligné dans l'original]<sup>35</sup>. En effet, une revue attentive des motifs de la majorité dans *Penno* démontre que la Cour exclut la défense d'intoxication volontaire sur la base de l'intention législative sous-jacente à la criminalisation de la conduite avec les capacités affaiblies, qui s'exprime dans l'inclusion de l'intoxication à titre d'élément essentiel de cette infraction.

[42] Dans leurs différents motifs, les juges représentant la majorité insistent ainsi dans *Penno* sur le fait que l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire repose sur leur interprétation de l'intention législative. À titre d'exemple, la juge Wilson commence ses motifs en se posant une question : « Y a-t-il violation de la Constitution du fait que le législateur fédéral a exclu le recours à ce moyen de défense? ». Elle y répond ensuite par « À mon avis, l'exclusion de la défense d'intoxication comme moyen de défense dans le contexte de l'art. 234 ne porte nullement atteinte aux droits reconnus à un accusé par l'art. 7 et 11d) »<sup>36</sup>. Le juge La Forest s'appuie également sur l'intention législative en déclarant : « puisque le Parlement a prévu que l'acte qu'accomplit une personne alors que ses facultés sont affaiblies constitue une infraction, il serait illogique, comme le fait observer le juge McLachlin, qu'il ait également envisagé que l'affaiblissement des facultés (y compris l'intoxication) puisse servir de moyen de défense »<sup>37</sup>. La juge McLachlin, finalement, résume ses motifs en ces termes : « je conclus que le législateur a stipulé que l'intoxication ne peut être opposée comme moyen de défense à une accusation portée en vertu du par. 234(1) du *Code*, rendant ainsi non pertinente la question de l'intention générale et de l'intention spécifique »<sup>38</sup>.

---

<sup>35</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 52, D.A., vol. 1, p. 28.

<sup>36</sup> *R. c. Penno*, précité, p. 885.

<sup>37</sup> *Id.*, p. 893.

<sup>38</sup> *Id.*, p. 896.

[43] Cette Cour a de plus reconnu, dans des arrêts postérieurs à l'arrêt *Penno*, que le législateur est libre d'exclure des moyens de défense incompatibles avec l'objectif d'intérêt public que vise la criminalisation d'un comportement, sans qu'il ne soit nécessaire que le moyen de défense exclu coïncide avec un élément essentiel de l'infraction et sans que cette exclusion ne porte atteinte aux droits fondamentaux constitutionnalisés dans la *Charte*.

[44] Ainsi, dans *Finta*, le juge Cory, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême, a confirmé la constitutionnalité de l'exclusion législative du moyen de défense de l'obéissance à la loi *de facto* pour les infractions de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Selon le juge Cory, l'exclusion d'une telle défense ne porte pas atteinte à l'article 7 de la *Charte* lorsque le moyen de défense entre en conflit avec le mal même que cherche à punir l'infraction. Cette conclusion du juge Cory se fonde sur l'arrêt *Penno*, comme le démontre le passage suivant de *Finta* :

Lorsque le *Code criminel* prévoit l'exclusion expresse d'un moyen de défense c'est que le législateur a déterminé que l'acte criminel est d'une nature telle que, non seulement la désapprobation de la société est fondée, mais l'acte ne peut être justifié par le moyen de défense exclu. De façon générale, la disposition législative ayant cet effet ne viole pas l'art. 7 lorsque le moyen de défense entre en conflit avec l'infraction prévue en ce qu'il excuserait le mal même que l'infraction vise à interdire ou à punir. Par exemple, il serait illogique et insensé de permettre à un accusé d'invoquer les lois d'un État souverain qui violent le droit international en autorisant la perpétration de crimes contre l'humanité pour le motif que les lois elles-mêmes justifient un comportement criminel. En l'espèce, l'expert a déclaré que la connaissance qu'avait l'accusé de la politique de persécution et de discrimination adoptée par son pays constituait l'« aspect international » des crimes contre l'humanité. De même, sa connaissance de la guerre menée par son pays constituait l'aspect international des crimes de guerre. Le juge du procès a qualifié ces éléments d'essentiels pour les infractions en question. Il s'ensuit que, tout comme le fait d'empêcher un accusé de plaider l'état d'ébriété à une accusation de conduite avec facultés affaiblies (*R. c. Penno*, 1990 CanLII 88 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 865), le fait de restreindre l'utilisation possible du moyen de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur ne viole pas l'art. 7.<sup>39</sup>

[Soulignements ajoutés]

[45] Le juge La Forest est dissident dans *Finta*, mais il partage l'avis du juge Cory sur la constitutionnalité de l'exclusion du moyen de défense de l'obéissance de la loi *de facto*. Le juge La Forest remarque à cet égard que l'élimination d'un moyen de défense donné ne viole pas

<sup>39</sup> *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701, p. 865-866 (le juge Cory).

nécessairement l'article 7 de la *Charte*, et que « [c]'est particulièrement le cas lorsque le moyen de défense disculpatoire irait à l'encontre de l'objectif même d'une infraction; par exemple, l'ivresse ne peut être invoquée en défense à une accusation de conduite avec facultés affaiblies puisqu'elle est l'essence même de l'infraction; voir *R. c. Penno*, [1990] 2 R.C.S. 865 »<sup>40</sup>.

[46] Cette Cour revient sur la question quelques années plus tard dans *Ruzic*. S'interrogeant sur la constitutionnalité d'une disposition législative restreignant la portée de la défense de contrainte, le juge Lebel rappelle que le législateur a le pouvoir d'éliminer ou de limiter un moyen de défense, sous réserve d'un contrôle de conformité constitutionnelle. Le juge Lebel réitère ensuite que le retrait d'un moyen de défense n'est pas nécessairement contraire à l'article 7 de la *Charte* et que, comme le prouvent les arrêts *Penno et Finta*, un tel retrait est constitutionnel lorsque le moyen de défense entre en conflit avec le mal que l'infraction vise à interdire ou punir. Le juge Lebel conclut enfin que la situation dans *Ruzic* se distingue des affaires *Penno* et *Finta* car « rien n'indique que le moyen de défense fondé sur la contrainte est incompatible avec les infractions reprochées à M<sup>me</sup> Ruzic. L'article 17 n'excuserait pas le « mal même » que ces infractions visent à punir »<sup>41</sup>.

[47] Il faut retenir de ces arrêts que le législateur est libre d'exclure un moyen de défense pour une infraction particulière si cette défense est incompatible avec l'objectif poursuivi par l'infraction. Une telle exclusion est constitutionnellement valide, et ce même si le moyen de défense ne coïncide pas parfaitement avec un élément essentiel de l'infraction concernée, comme c'est le cas pour l'exclusion de la défense d'obéissance à la loi pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La validité constitutionnelle de l'exclusion de la défense d'intoxication pour l'infraction de refus d'obtempérer dépend donc de l'objectif qu'elle poursuit.

ii. *L'objectif de l'infraction d'omission ou de refus d'obtempérer*

[48] L'identification de l'objectif poursuivi par la criminalisation, à l'alinéa 254(5) *C.cr.*, du refus d'obtempérer nécessite de prendre un pas de recul afin d'examiner le régime législatif

---

<sup>40</sup> *R. c. Finta*, précité, p. 780.

<sup>41</sup> *R. c. Ruzic*, 2001 CSC 24, paragr. 23-24.

gouvernant la lutte contre la conduite en état d'ébriété. À la date de signature de ce mémoire<sup>42</sup>, les dispositions pertinentes au présent pourvoi se retrouvent aux articles 253 et 254 du *Code criminel*.

[49] Les alinéas 253(1)a) et 253(1)b) *C.cr.* criminalisent respectivement la conduite avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool et la conduite avec une alcoolémie dépassant quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

[50] Ces deux infractions partagent plusieurs similitudes. Elles visent toutes deux à combattre l'ébriété au volant, la première en instaurant un critère individualisé, l'affaiblissement des facultés, la seconde en recourant à une norme d'application générale, l'alcoolémie<sup>43</sup>. Elles sont passibles des mêmes peines, prévues à l'alinéa 255(1) *C.cr.* De plus, leurs *mens rea* comprennent un même élément, soit la consommation volontaire d'alcool, comme l'ont reconnu les tribunaux pour les infractions de conduite avec les capacités affaiblies<sup>44</sup> et de conduite avec une alcoolémie dépassant la limite légale<sup>45</sup>. La différence entre ces deux infractions réside essentiellement dans leurs modes de preuve respectifs : l'affaiblissement des capacités se démontre par une preuve testimoniale provenant principalement de tiers observateurs, tandis que la preuve de l'alcoolémie repose sur les résultats d'un alcootest.

[51] L'application de l'alinéa 253(1)b) *C.cr.* a nécessité la mise en place d'un régime législatif encadrant l'obtention des résultats de l'alcootest, sur lesquels repose la preuve de l'alcoolémie. La clé de voûte de ce régime se retrouve à l'article 254 *C.cr.*, qui instaure une procédure de détection et d'exécution en deux étapes, que cette Cour a décrite en ces termes dans *Woods* :

---

<sup>42</sup> La *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives au moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. 2018, ch. 21, entrera en vigueur le 18 décembre 2018 (art. 52). Cette Loi abrogera et remplacera le régime actuel par un nouveau régime, qui inclura néanmoins une infraction de refus ou d'omission d'obtempérer à un ordre (art. 15 ajoutant l'article 320.15 au *Code criminel*).

<sup>43</sup> *R. c. Gibson*, 2008 CSC 16, paragr. 13.

<sup>44</sup> *R. c. Penno*, précité, p. 876, 890, 893 et 904; *La Reine c. Toews*, [1985] 2 R.C.S. 119, p. 124; *The Queen v. King*, [1962] S.C.R. 746, p. 763-764.

<sup>45</sup> *R. v. Lynch* (1982), 69 C.C.C. (2d) 88 (NL CA); *R. v. Patterson* (1982), 69 C.C.C. (2d) 274, p. 276 (NS CA); *R. v. MacCannell* (1980), 54 C.C.C. (2d) 188, p. 192 et 195 (ON CA).

[6] Le législateur a créé, à l'art. 254 du *Code criminel*, une procédure de détection et d'exécution en deux étapes visant à enrayer la conduite avec facultés affaiblies. La première étape, exposée au par. 254(2), permet de procéder à des tests de détection sur le bord de la route, ou à proximité, immédiatement après l'interception d'un véhicule à moteur. La deuxième étape, exposée au par. 254(3), permet d'ordonner un alcootest, lequel est normalement administré au poste de police.<sup>46</sup>

[52] Les instruments de contrôle autorisés par le législateur à l'article 254 *C.cr.* comportent cependant une caractéristique particulière : ils nécessitent la coopération des conducteurs, qui doivent fournir un échantillon d'haleine ou de sang afin que leur alcoolémie puisse être vérifiée. Cette nécessité a mené le législateur à criminaliser le refus ou l'omission d'obtempérer à l'ordre de fournir un tel échantillon en 1969, simultanément à la création de l'infraction de conduite d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à 0,08<sup>47</sup>.

[53] L'infraction de refus d'obtempérer se situe ainsi au cœur du régime législatif destiné à lutter contre l'intoxication au volant. Elle est indissociable de l'infraction de conduite avec une alcoolémie dépassant la limite légale, puisqu'il serait impossible de prouver cette infraction si les conducteurs étaient libres de refuser de fournir l'échantillon d'haleine ou de sang nécessaire afin de contrôler leur alcoolémie, que ce soit à l'aide d'un appareil de détection approuvé ou d'un alcootest.

[54] Il est donc évident que l'infraction de refus d'obtempérer a pour objectif, comme son infraction sœur de l'alinéa 253(1)b), de lutter contre la conduite en état d'ébriété, dans le but ultime de réduire ce que cette Cour décrit dans *Orbanski* comme « le carnage attribuable à l'alcool au volant »<sup>48</sup>. Cette Cour reconnaît expressément cet objectif dans *Suter*, où le juge Moldaver, rédigeant les motifs de la majorité, déclare que les infractions de conduite avec les capacités affaiblies, de conduite avec une alcoolémie dépassant la limite légale et de refus d'obtempérer, lorsqu'elles causent la mort, « visent toutes le même objectif primordial : décourager la conduite

---

<sup>46</sup> *R. c. Woods*, 2005 CSC 42, paragr. 6.

<sup>47</sup> *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57, paragr. 5.

<sup>48</sup> *R. c. Orbanski*; *R. c. Elias*, 2005 CSC 37, paragr. 55.

en état d'ébriété »<sup>49</sup>. La Cour d'appel de l'Ontario partage cet avis lorsqu'elle écrit dans *Degiorgio* que la criminalisation du refus d'obtempérer « *provides the police with a powerful tool in their efforts to curtail, investigate and prosecute drinking and driving related offences. The deaths and substantial societal costs associated with drinking and driving fully justify the existence of this extraordinary criminal offence* »<sup>50</sup>.

[55] L'appelante souligne dans son mémoire que l'infraction de refus d'obtempérer se distingue des autres infractions de conduite avec capacités affaiblies en ce qu'elle tient à la désobéissance à une sommation légale plutôt qu'à la conduite en état d'ébriété. L'appelante s'appuie sur les propos à cet effet du juge Moldaver dans *Alex*<sup>51</sup>. Or, ces propos ont été tenus dans le contexte d'un pourvoi portant sur l'interprétation des alinéas 258(1)c) et g) *C.cr.* et ne remettent nullement en question le fait que l'infraction de refus d'obtempérer vise à combattre la conduite en état d'ébriété. Bien que l'infraction de refus d'obtempérer partage des traits communs avec d'autres infractions comme l'entrave (129 *C.cr.*), il demeure qu'elle n'a pour but que de permettre la preuve de l'alcoolémie afin que l'infraction de l'alinéa 253(1)b) *C.cr.* puisse avoir effet. La spécificité du but que poursuit l'infraction de refus d'obtempérer la distingue donc des infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice regroupées à la partie IV du *Code criminel*.

[56] En bout de piste, l'intimée soutient que l'infraction de refus d'obtempérer vise à décourager la conduite en état d'ébriété, à l'instar des infractions de l'alinéa 253(1) *C.cr.*, et que cet objectif est incompatible avec la reconnaissance législative d'une défense d'intoxication volontaire, quel qu'en soit le degré. Il est tout aussi illogique qu'une personne puisse invoquer sa propre intoxication volontaire pour se disculper des infractions de conduite en état d'ébriété que pour se disculper d'une infraction ayant pour unique but de permettre la preuve de cet état d'ébriété. Cet illogisme se manifeste également à l'examen des éléments essentiels de l'infraction de refus d'obtempérer, qui inclut un constat objectif d'intoxication.

---

<sup>49</sup> *R. c. Suter*, 2018 CSC 34, paragr. 26.

<sup>50</sup> *R. v. Degiorgio*, 2011 ONCA 527, paragr. 41.

<sup>51</sup> *R. c. Alex*, précité, paragr. 51.



iii. *Les éléments essentiels de l'infraction de refus d'obtempérer*

[57] Les éléments essentiels de l'infraction de refus d'obtempérer sont maintenant bien établis en jurisprudence. Ils comprennent : 1) les préconditions de 254(2) ou 254(3) *C.cr.*; 2) l'ordre de fournir immédiatement un échantillon d'haleine; 3) la compréhension de l'ordre par celui à qui il est adressé; 4) le refus de se soumettre à l'ordre; 5) l'absence d'excuse raisonnable<sup>52</sup>. En ce qui concerne ce dernier point, il appartient à l'accusé de démontrer l'existence d'une excuse raisonnable selon la prépondérance des probabilités<sup>53</sup>.

[58] Comme le note à bon droit la majorité de la Cour d'appel, le critère des préconditions de 254(2) ou 254(3) importe dans l'infraction de refus un constat objectif d'intoxication, ou du moins de consommation d'alcool :

[63] S'il est vrai que l'intoxication n'est pas directement mentionnée au paragraphe 254(5) *C.cr.* constituant l'infraction de refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine, l'intoxication constitue néanmoins un élément essentiel sous-jacent à cette infraction puisque l'un des éléments de cette infraction est la validité de l'ordre d'obtempérer prononcé conformément au paragraphe 254(2) ou 254 (3) *C.cr.* Ainsi, dans le cas du paragraphe 254(3) *C.cr.*, l'agent de la paix doit avoir « des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool ».

[...]

[66] Un constat objectif d'intoxication est donc l'un des éléments essentiels sous-jacents de l'infraction prévue au paragraphe 254(5) *C.cr.* L'opinion contraire exprimée par mon collègue le juge Doyon ne m'apparaît pas conforme à l'état de la jurisprudence sur cette question. Dans ce contexte, il serait paradoxal que l'intoxication validant l'ordre d'obtempérer soit simultanément une excuse pour refuser de s'y soumettre.<sup>54</sup>

[59] La présence d'un constat objectif d'intoxication à titre d'élément essentiel de l'infraction de refus d'obtempérer, lorsque l'ordre est prononcé en vertu de 254(3) *C.cr.*, confirme que cette infraction vise à décourager la conduite en état d'ébriété.

---

<sup>52</sup> *R. c. Nolet*, 2014 QCCA 866, paragr. 8; *R. v. Degiorgio*, précité, paragr. 43.

<sup>53</sup> *R. c. Goleski*, 2015 CSC 6, confirmant *R. v. Goleski*, 2014 BCCA 80.

<sup>54</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 63-66, D.A., vol. 1, p. 31-32.

[60] Cette exigence a également pour effet de rapprocher temporellement l'infraction de refus d'obtempérer de l'intoxication, de sorte que l'intoxication et le refus fassent partie d'une série ininterrompue d'événements. Elle établit également un lien indissociable entre la consommation d'alcool et la perpétration du crime. Cette association entre l'intoxication et le refus d'obtempérer répond aux préoccupations constitutionnelles exprimées par le juge Cory dans *Daviault* face à la substitution de l'élément moral d'une infraction par l'intoxication extrême.

[61] Au final, il serait paradoxal, pour reprendre les termes de la majorité de la Cour d'appel, que « l'intoxication validant l'ordre d'obtempérer soit simultanément une excuse pour refuser de s'y soumettre »<sup>55</sup>. Le raisonnement de l'arrêt *Penno* doit en conséquence se transposer à l'infraction de refus d'obtempérer de 254(5) *C.cr.*

[62] Finalement, comme la majorité de la Cour d'appel le précise dans ses motifs, la jurisprudence confirme l'exclusion de la défense d'intoxication volontaire pour l'infraction de refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine. Ainsi, dans *Warnica* et *Nolet*, les tribunaux d'appel de Nouvelle-Écosse et du Québec ont conclu que l'intoxication volontaire ne peut être invoquée pour soutenir en défense que l'ordre n'avait pas été compris par le conducteur ou qu'il s'agit d'une excuse raisonnable au sens de 254(5) *C.cr.*<sup>56</sup> Ces deux cours d'appel ont également souscrit dans ces décisions aux propos d'un auteur de doctrine, selon qui la Loi “*will not allow anyone voluntarily and knowingly taking alcohol or drugs to claim that he was in an automatic state and could not have the requisite actus*”<sup>57</sup>. L'intimée est tout à fait en accord avec ces propos, qui respectent l'intention du législateur de ne pas permettre que la consommation d'alcool, quel qu'en soit le degré, puisse être invoquée en défense à une infraction cherchant précisément à décourager la conduite en état d'ébriété. La défense d'intoxication volontaire extrême ne devrait donc pas être ouverte pour l'infraction de refus d'obtempérer prévue à l'alinéa 254(5) *C.cr.*, ce qui justifie en soi le rejet de l'appel.

---

<sup>55</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 66, D.A., vol. 1, p. 32.

<sup>56</sup> *R. v. Warnica*, [1980] N.S.J. No. 512 (NS CA), paragr. 11, 18 et 28-29; *R. c. Nolet*, précité, paragr. 11.

<sup>57</sup> *R. v. Warnica*, précité, paragr. 18; *R. c. Nolet*, précité, paragr. 16.

**2. Si la réponse à la première question est oui, la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle erronée en droit?**

[63] Dans l'éventualité où cette Cour concluait que la défense d'intoxication volontaire extrême est disponible à l'encontre d'une infraction de refus d'obtempérer, l'intimée est d'avis que la décision du juge du procès d'accepter cette défense dans les faits de cette affaire est entachée d'erreurs de droit, comme l'ont conclu deux des trois juges de la Cour d'appel.

[64] L'intimée partage l'avis de ces deux juges d'appel : le juge du procès commet une erreur de droit en concluant à l'automatisme sur la base d'une expertise portant sur le caractère délibéré plutôt que le caractère volontaire de l'infraction de refus d'obtempérer. De plus, l'intimée soutient que le juge commet une seconde erreur de droit, qui consiste à avoir omis d'appliquer la grille d'analyse élaborée par cette Cour dans *Stone* dans l'appréciation de la défense d'automatisme provoquée par une intoxication volontaire extrême. Chacune de ces erreurs suffit, selon l'intimée, à justifier le rejet de l'appel.

*a. Le juge du procès a commis une erreur de droit en avalisant une expertise confondant le caractère délibéré et le caractère volontaire de l'infraction de refus d'obtempérer*

[65] La majorité de la Cour d'appel du Québec a jugé que l'expertise psychiatrique présentée en défense par le D<sup>r</sup> Gagné portait sur le caractère délibéré plutôt que sur le caractère volontaire du refus d'obtempérer de l'appelante. Le constat d'automatisme du D<sup>r</sup> Gagné, sur le plan médical, reposait en conséquence sur le caractère irréfléchi plutôt que sur le caractère involontaire de la décision de l'appelante. Le juge de première instance commet pour sa part une erreur de droit en occultant la distinction juridique entre ces deux concepts et en avalisant ainsi la confusion inhérente à l'expertise du D<sup>r</sup> Gagné<sup>58</sup>. La Cour conclut finalement que les faits tenus pour avérés ne pouvaient donc, en droit, étayer la défense d'automatisme sans troubles mentaux et qu'un verdict de culpabilité s'impose en conséquence<sup>59</sup>.

<sup>58</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 30-36, D.A., vol. 1, p. 20-23.

<sup>59</sup> *Id.*, paragr. 37-39, D.A., vol. 1, p. 23-24.

[66] L'appelante prétend premièrement que la Cour d'appel a erré en distinguant l'élément moral de l'*actus reus* et de la *mens rea*, une distinction qui n'est pas reconnue en jurisprudence. L'intimée soutient au contraire que cette distinction entre le caractère involontaire, élément moral de l'*actus reus*, et le caractère délibéré, élément moral de la *mens rea*, est maintenant bien établie en droit canadien. La Cour d'appel a également eu raison de conclure que le juge a occulté cette distinction cruciale qui départage l'automatisme de la simple absence d'intention criminelle.

*i. L'élément moral de l'actus reus diffère de l'élément moral de la mens rea*

[67] Le juge Mainville écrit dans ses motifs qu'« il n'est pas contesté que la défense d'automatisme sans troubles mentaux s'attaque au caractère volontaire d'une infraction (une composante de l'*actus reus*) plutôt qu'à son caractère délibéré (une composante de la *mens rea*) »<sup>60</sup>. Cet énoncé est tout à fait conforme à l'état de la jurisprudence de cette Cour.

[68] En effet, cette Cour a reconnu à maintes reprises au cours des dernières décennies qu'un accusé prétendant avoir agi involontairement au moment de commettre une infraction criminelle remet en cause l'*actus reus* de l'infraction plutôt que sa *mens rea*, bien qu'une telle allégation puisse avoir également pour effet de nier la *mens rea*.

[69] Déjà, en 1962, le juge Taschereau écrivait, dans des motifs concurrents de l'arrêt *King*, “[i]t is my view that there can be no *actus reus* unless it is the result of a willing mind at liberty to make a definite choice or decision, or in other words, there must be a willpower to do an act whether the accused know or not that it was prohibited by law”<sup>61</sup>. Trente ans plus tard, le juge La Forest affirme, dans des motifs concurrents auxquels souscrit une majorité de la Cour, que « [l]’automatisme occupe une place très particulière dans notre système de droit pénal. Bien que qualifié de « défense », il forme essentiellement une composante de l'exigence concernant la volonté, qui fait elle-même partie de l'élément *actus reus* de la responsabilité criminelle »<sup>62</sup>.

<sup>60</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 30, D.A., vol. 1, p. 20.

<sup>61</sup> *The Queen v. King*, précité, p. 749.

<sup>62</sup> *R. c. Parks*, [1992] 2 R.C.S. 871, p. 896.

En 1993, la juge McLachlin reconnaît dans *Théroux*, au nom d'une majorité de la Cour, que « le terme *mens rea*, interprété correctement, n'inclut pas tous les éléments moraux d'un crime. L'*actus reus* comporte son propre élément moral; pour qu'il y ait *actus reus*, l'acte de l'accusé doit être volontaire. Par ailleurs, la *mens rea* renvoie à l'intention coupable, illégale de l'accusé »<sup>63</sup>.

[70] Il est vrai, comme le souligne l'appelante, que l'arrêt *Daviault* a introduit un certain flottement entre les éléments moraux propres à l'*actus reus* et la *mens rea*. En effet, la majorité de cette Cour, sous la plume du juge Cory, déclare que « l'aspect moral que comporte une conduite voulue ou volontaire peut empiéter dans une certaine mesure tant sur le concept de la *mens rea* que sur celui de l'*actus reus* »<sup>64</sup>. Elle semble cependant revenir à la position traditionnelle voulant que l'automatisme nie l'*actus reus* lorsqu'elle écrit, à la fin de ses motifs :

Que l'on croie que l'élément moral en cause se rapporte à l'*actus reus* plutôt qu'à la *mens rea*, le résultat doit être le même. Pour ce qui est de l'*actus reus*, l'acte criminel prohibé doit avoir été accompli volontairement comme un acte voulu. Une personne dans un état d'automatisme ne peut pas accomplir un acte voulu et volontaire puisque l'automatisme l'a privée de la capacité d'accomplir un tel acte. Il s'ensuit qu'une personne dans un état d'intoxication extrême voisin de l'automatisme est également privée de cette capacité. Par conséquent, un aspect fondamental de l'*actus reus* de l'acte criminel est absent.<sup>65</sup>

[71] Les juges Lamer et La Forest, qui rédigent tous deux des motifs concurrents dans *Daviault*, considèrent pour leur part que l'élément moral compromis par une intoxication volontaire extrême relève de l'*actus reus* plutôt que de la *mens rea*<sup>66</sup>.

[72] L'arrêt *Daviault* est donc bien moins catégorique que ne le prétend l'appelant. Quoi qu'il en soit, cette Cour a confirmé dans *Stone*, prononcé après *Daviault*, que la défense d'automatisme revient à prétendre qu'un acte n'était pas volontaire et que l'existence du caractère volontaire est un élément de l'*actus reus*<sup>67</sup>. Plusieurs cours d'appel à travers le pays reconnaissent également que

---

<sup>63</sup> *R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5, p. 17.

<sup>64</sup> *Daviault c. R.*, précité, p. 75.

<sup>65</sup> *Id.*, p. 102.

<sup>66</sup> *Id.*, p. 71-72.

<sup>67</sup> *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, paragr. 170-171, repris dans *R. c. Fontaine*, 2004 CSC 27, paragr. 81.

l'automatisme nie le caractère volontaire de l'infraction, élément de l'*actus reus*<sup>68</sup>. La Cour d'appel, dans le cas présent, ne commet donc aucune erreur en spécifiant que le caractère volontaire que cherche à réfuter une allégation d'automatisme fait partie de l'*actus reus*.

[73] Au-delà de l'intérêt doctrinal de l'allocation du caractère volontaire entre l'*actus reus* et la *mens rea*, la démarcation entre le caractère volontaire et le caractère intentionnel ou délibéré joue un rôle crucial lorsque l'accusé allègue en défense un état d'automatisme provoqué par une intoxication volontaire.

[74] En effet, il est primordial de départager l'intoxication qui compromet le caractère intentionnel d'une infraction de celle compromettant son caractère volontaire, puisque l'intoxication affectant le caractère intentionnel ne constitue pas un moyen de défense à une infraction d'intention générale. Comme le note le juge Cory dans *Daviault*, « [é]tant donné la nature minimale de l'élément moral requis pour les crimes d'intention générale, même les personnes dont l'état d'ébriété est avancé peuvent habituellement former la *mens rea* requise et être jugées avoir agi volontairement »<sup>69</sup>. Seule une intoxication volontaire affectant le caractère volontaire d'une infraction est susceptible d'être soulevée à une défense pour les crimes d'intention générale. Toujours pour reprendre les termes du juge Cory dans *Daviault*, « [e]n réalité, il n'y a que les personnes capables de démontrer qu'elles étaient intoxiquées à un point tel qu'elles se trouvaient dans un état voisin de l'automatisme ou de l'aliénation mentale qui pourraient soulever un doute raisonnable quant à leur capacité de former l'élément moral minimal requis pour une infraction d'intention générale »<sup>70</sup>. Cette Cour résume le droit en la matière dans *Daley* en séparant l'intoxication légère, qui n'a aucun impact sur la *mens rea*, l'intoxication avancée, qui nie l'intention spécifique pour les seules infractions d'intention spécifique, et l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, qui exonère de toute responsabilité criminelle<sup>71</sup>.

---

<sup>68</sup> Voir, par exemple, *R. v. Fontaine*, 2017 SKCA 72, paragr. 20; *R. v. Alexander*, 2015 BCCA 484, paragr. 26-28; *R. v. Luedecke*, 2008 ONCA 716, paragr. 54-56.

<sup>69</sup> *Daviault c. R.*, précité, p. 99.

<sup>70</sup> *Id.*, p. 100.

<sup>71</sup> *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, paragr. 41-43.

[75] L'appelante a tort de prétendre que « la question de savoir si la défense d'intoxication s'apparentant à l'automatisme relève de l'*actus reus* ou de la *mens rea* n'a guère d'importance (sauf s'il s'agit d'infractions réglementaires ou d'infractions de responsabilité absolue) »<sup>72</sup>. Dans la mesure où la distinction entre le caractère volontaire et le caractère intentionnel se reflète dans la nature de l'élément essentiel concerné, il s'agit d'une question de première importance, que le juge a bel et bien occultée dans son analyse de l'automatisme, comme nous le verrons maintenant.

ii. *Le défaut de considérer la distinction entre le caractère volontaire et le caractère délibéré de l'infraction de refus d'obtempérer*

[76] L'intimée soutient, à l'instar de la majorité de la Cour d'appel, que les motifs du juge de première instance, analysés globalement et à la lumière de la preuve administrée, démontrent que ce dernier a occulté la distinction entre l'intoxication compromettant l'intention de l'appelante de refuser d'obtempérer et l'intoxication s'attaquant au caractère volontaire du refus d'obtempérer.

[77] L'analyse par le juge de première instance de la preuve psychiatrique, essentielle selon *Stone* pour étayer une allégation d'automatisme<sup>73</sup>, se retrouve aux paragraphes suivants de son jugement :

[104] D<sup>f</sup> Gagné qui a rencontré l'accusée et pris connaissance de l'ensemble de la preuve conclut dans son rapport à ce que « (...) l'état d'intoxication sévère dans lequel se trouvait madame Blanchard affectait son jugement de façon suffisamment importante pour la faire considérer comme étant alors dans un état d'incapacité de comprendre les enjeux, les conséquences du refus d'obtempérer à l'ordre de passer le test d'ivressomètre. On peut donc parler à bon droit d'une incapacité à former l'intention de refuser à passer le test. ».

[105] À la cour, l'expert Gagné explique dans les faits, que l'incapacité de former l'intention de refuser de passer le test correspond à de l'automatisme. Cependant, à titre d'expert, il laisse au Tribunal le soin de déterminer les qualifications juridiques de ce comportement qu'il a médicalement décrit.

[106] Comme il l'a expliqué au cours de son témoignage, l'automatisme est un comportement sans pensée, sans processus de réflexion ou d'analyse.

---

<sup>72</sup> Mémoire de l'appelante, paragr. 79, M.A., p. 25.

<sup>73</sup> *R. c. Stone*, précité, paragr. 187.

[107] Le degré d'intoxication retrouvé chez l'accusée correspond pour le Tribunal à ce troisième degré d'intoxication, soit celui d'une intoxication extrême telle que décrite dans l'arrêt *Daley*.

[108] La preuve analysée de façon globale en lien avec la preuve d'expertise crédible et non contredite, convainc le Tribunal de façon prépondérante que l'état d'intoxication de l'accusée au cours de cette soirée du 25 août 2013 correspond à de l'automatisme et qu'en conséquence, l'accusée n'était pas dans un état d'esprit volontaire au moment où elle a formulé le refus, ce qui constitue une défense acceptable dans notre droit.<sup>74</sup>

[Références omises; soulignement ajouté]

[78] On constate de ce passage que le juge de première instance souscrit, au paragraphe 104, à la conclusion exprimée dans le rapport d'expertise du D<sup>f</sup> Gagné<sup>75</sup>, sur laquelle il fonde en majeure partie sa propre conclusion d'automatisme.

[79] Or, l'extrait que reproduit le juge confond non seulement le caractère intentionnel et le caractère volontaire de la décision de l'appelante de refuser de passer le test, mais il infère, à tort, l'absence de volonté de l'absence de compréhension des conséquences d'un refus d'obtempérer. En effet, le D<sup>f</sup> Gagné assimile dans l'extrait précité, par l'emploi de la conjonction de coordination « donc », l'incapacité à comprendre les enjeux et les conséquences d'un refus d'obtempérer à l'incapacité de formuler l'intention de refuser d'obtempérer. Ces deux formes d'incapacité ont cependant des effets radicalement différents sur le plan juridique.

[80] L'incapacité de comprendre les enjeux ou les conséquences d'une décision en raison d'une intoxication affecte effectivement l'intention spécifique d'un accusé, et non son intention générale. L'incapacité à comprendre les conséquences d'un geste criminel n'est en effet pertinente que si les éléments essentiels de l'infraction visée exigent une forme de compréhension des conséquences. Par exemple, l'infraction de meurtre exige que l'accusé soit en mesure de prévoir les conséquences de son acte illégal, ce qui permet à l'accusé d'invoquer son intoxication volontaire pour soulever un doute sur son intention à l'égard des conséquences de l'infraction<sup>76</sup>.

<sup>74</sup> Jugement de la Cour du Québec, 2016 QCCQ 9556, paragr. 104-108, D.A., vol. 1, p. 10-11.

<sup>75</sup> Pièce D-5 : Rapport du D<sup>f</sup> Gagné, p. 7, D.A., vol. 1, p. 86.

<sup>76</sup> *R. c. Daley*, précité, paragr. 41.



[81] Outre l'intention de faire survenir des conséquences précises, l'élément moral plus élevé d'une infraction d'intention spécifique peut, pour reprendre les termes du juge Moldaver dans *Tatton*, « [...] se présenter sous la forme d'une exigence voulant que l'accusé soit effectivement conscient de certaines circonstances ou conséquences, où cette connaissance est le fruit de processus de pensée et raisonnement plus complexes [...] »<sup>77</sup>. Cette exigence accentue l'élément moral, de sorte que l'intoxication à un degré avancé puisse être invoquée comme moyen de défense à l'égard de tels crimes<sup>78</sup>.

[82] Au contraire, les infractions d'intention générale comportent uniquement l'intention minimale d'accomplir l'acte qui constitue l'*actus reus*<sup>79</sup>. De telles infractions, selon *Tatton*, « [...] n'exigent pas la connaissance effective de certaines circonstances ou conséquences dans la mesure où cette connaissance est le produit de processus de pensée et de raisonnement complexes »<sup>80</sup>. Le degré réduit d'intention nécessaire pour commettre ces crimes a pour effet d'exclure l'état d'intoxication avancé sans automatisme à titre de moyen de défense, puisqu'une personne se trouvant dans un tel état conserve le degré minimal d'acuité mentale nécessaire pour commettre le crime en question<sup>81</sup>. Seule une intoxication atteignant le caractère volontaire de l'acte, au point d'emporter une incapacité de former l'intention minimale propre à l'infraction, peut donc être invoquée en défense à une infraction d'intention générale<sup>82</sup>.

[83] Il est maintenant bien établi en jurisprudence que l'infraction prévue à l'alinéa 254(5) *C.cr.* constitue une infraction d'intention générale, dont l'élément moral repose soit sur l'intention de refuser ou d'omettre d'obtempérer<sup>83</sup>, soit sur la conscience ou l'insouciance à l'égard de cette décision<sup>84</sup>. Peu importe la nature exacte de l'élément moral requis, il demeure que la capacité de comprendre les enjeux et les conséquences du refus d'obtempérer ne fait clairement pas partie de

---

<sup>77</sup> *R. c. Tatton*, 2015 CSC 33, paragr. 38.

<sup>78</sup> *Id.*

<sup>79</sup> *Id.*, paragr. 27.

<sup>80</sup> *Id.*, paragr. 35.

<sup>81</sup> *Id.*, paragr. 27.

<sup>82</sup> *Daviault c. R.*, précité, p. 100.

<sup>83</sup> *R. c. Nolet*, précité, paragr. 12, 16; *R. v. Soucy*, 2014 ONCJ 497, paragr. 33 et 50.

<sup>84</sup> *R. v. Pletsas*, 2014 ONSC 1568, paragr. 30; *R. v. Porter*, 2012 ONSC 3504, paragr. 34 et 37.

l'élément moral requis, puisqu'un tel degré d'acuité n'est requis que pour les infractions d'intention spécifique. Le *Code criminel* n'exige définitivement pas que le ministère public démontre que le conducteur à qui les policiers ordonnent de souffler dans un éthylomètre comprenne, par exemple, que l'infraction de refus comporte la même peine qu'une infraction de conduite avec les capacités affaiblies ou de conduite avec une alcoolémie dépassant la limite légale.

[84] L'association entre l'incapacité de comprendre les conséquences potentielles d'un refus d'obtempérer et l'incapacité de former l'intention minimale du refus est non seulement au cœur du rapport d'expertise du D<sup>r</sup> Gagné, mais elle ressort également de son témoignage au procès, comme le démontrent les extraits suivants :

Q. Et quand je prends votre rapport et qu'on arrive à votre conclusion finale à la page 7, est-ce que vous pouvez nous la donner et nous la commenter s'il vous plaît?

R. Alors, suite à ma rencontre avec madame Blanchard, suite à mon étude du rapport de police, je suis d'avis que l'état d'intoxication sévère dans lequel se trouvait madame Blanchard affectait son jugement de façon suffisamment importante pour la faire considérer comme étant dans un état d'incapacité de comprendre les enjeux, les conséquences du refus d'obtempérer à l'ordre de passer le test d'ivressomètre. On peut donc parler, à bon droit, d'une incapacité à former l'intention de refuser de passer le test. Et cette condition-là, c'est une... c'est une condition qui correspond à mon avis à de l'automatisme, c'est-à-dire, où une personne peut agir, peut poser des gestes sans avoir la capacité d'analyser la situation où elle se trouve.<sup>85</sup>

[...]

Q. Vous dites que... on vous demande c'est quoi la différence entre l'amnésie éthylique et l'automatisme et vous dites qu'à partir de l'intoxication jusqu'au prochain souvenir, il y a un comportement qui ne s'explique pas où il n'y a pas de rationnel là-dedans pour expliquer l'automatisme. C'est ça. Donc, qu'est-ce qui n'est pas rationnel dans le comportement de madame Blanchard?

R. Mais je saurais pas dire.

Q. Parce qu'il y en a...

R. Je saurais pas dire ce qui est pas... s'il est pas rationnel là.

Q. ... parce qu'il y a rien d'irrationnel?

R. S'il est pas rationnel. C'est que madame a une formation en droit, là, madame, c'est une notaire, elle sait bien... elle devrait savoir, là, que quand on se fait donner un ordre par

<sup>85</sup> Interrogatoire en chef de Pierre Gagné, 20 juin 2014, p. 9-10, D.A., vol. 2, p. 132-133.

un policier de poser un geste c'est... c'est sérieux et ça l'a des conséquences. Alors, c'est une raison additionnelle, là, qui me fait dire qu'elle était dans un état mental anormal qui prévenait justement qu'elle puisse former un tel jugement.

Q. Donc...

R. Pour donner... t'sais, c'est pas une citoyenne avec des connaissances nulles, là, au niveau de la loi, là.<sup>86</sup>

[...]

R. Ben c'était... ce que je viens d'expliquer, c'est que pour M<sup>me</sup> Blanchard, le fait de refuser d'obtempérer à l'ordre du policier, compte tenu de ses connaissances légales et compte tenu de ce que je savais aussi d'elle dans le passé que dans des circonstances semblables, elle avait donné un accord, un consentement à passer le test. Ça m'apparaissait un élément additionnel pour démontrer comment son fonctionnement mental était perturbé à ce moment-là.

Q. Vous étiez là, lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Blanchard?

R. Oui.

Q. Vous avez noté qu'en 2006, elle avait refusé de... elle avait plaidé coupable ou a été déclarée coupable à un refus de passer les tests?

R. Ce fut...

Q. C'était pas la première fois qu'elle refusait l'appareil?

R. Peut-être, peut-être. Ça m'échappe.

Q. Et ça, ça reste que c'est encore irrationnel le fait qu'elle est supposée de savoir...

R. Ben...

Q. ... mais elle l'a déjà fait par le passé?

R. C'est certain que... pour elle, c'est pas une bonne chose, non seulement, c'est illégal, mais c'est pas... c'est pas faire preuve d'un bon jugement de prendre une décision dans ce sens-là.<sup>87</sup>

[...]

Q. Donc, ce que vous dites, c'est... c'est toujours, aussitôt qu'il y a un refus dans votre cas à vous, c'est irrationnel?

R. Non.

---

<sup>86</sup> Contre-interrogatoire de Pierre Gagné, 20 juin 2016, p. 33-34, D.A., vol. 2, p. 156-157.

<sup>87</sup> *Id.*, p. 35-37, D.A., vol. 2, p. 158-160.

- Q. C'est quoi la différence avec M<sup>me</sup> Blanchard?
- R. Non, c'est juste un élément de plus dans son cas à elle, parce que c'est elle que j'ai examinée. Pour moi, madame Blanchard, une femme, a une carrière professionnelle qui a des notions importantes de droit, qui a des connaissances de la loi, pour moi, c'est une manifestation d'un trouble de jugement.
- Q. C'était la seule?
- R. Ben c'était la seule...! Le fait d'avoir conduit, c'en est une autre sûrement. Le fait qu'elle décide de mettre une robe de soirée pour...
- Q. Donc, un manque de jugement pour vous, c'est irrationnel? Absolument?
- R. Un manque de jugement, si c'est irrationnel? Ben...
- Q. Je vous demande qu'est-ce qui est irrationnel, vous dites : « les manques de jugement de madame Blanchard »?
- R. Oui, la décision qu'elle prend, c'est irrationnel, c'est un... et c'est le reflet d'un manque de jugement, d'une incapacité, à mon point de vue, d'analyser une situation pour arriver à formuler un jugement qui est raisonnable.<sup>88</sup>

[85] En adoptant sans réserve le contenu du rapport d'expertise du D<sup>r</sup> Gagné, le juge de première instance occulte la distinction fondamentale entre l'intoxication avancée, dont l'impact se limite à l'intention spécifique, et l'intoxication extrême éliminant l'intention générale. Même s'il est vrai que le juge mentionne dans ses motifs que le degré d'intoxication de l'appelante correspond à « celui d'une intoxication extrême telle que décrite dans l'arrêt *Daley* » et que « l'accusée n'était pas dans un état d'esprit volontaire au moment où elle a formulé le refus »<sup>89</sup>, il reste qu'une analyse globale des motifs effectuée à la lumière de l'ensemble de la preuve démontre une confusion entre ces deux types d'intoxication et leur impact sur l'élément mental de l'infraction de refus d'obtempérer.

[86] L'appelante allègue devant cette Cour que la Cour d'appel s'est livrée à une réinterprétation de l'expertise du D<sup>r</sup> Gagné, dont les extraits qu'elle cite soutiennent une conclusion d'automatisme fondée sur l'incapacité à former l'intention de refuser. L'intimée répond à cet argument que l'expertise du D<sup>r</sup> Gagné, tout comme le jugement de première instance, doit être lue dans leur

<sup>88</sup> Contre-interrogatoire de Pierre Gagné, 20 juin 2016, p. 38-39, D.A., vol. 2, p. 161-162.

<sup>89</sup> Jugement de la Cour du Québec, 2016 QCCQ 9556, paragr. 107-108, D.A., vol. 1, p. 11.

ensemble et qu'il est indiscutable que le D<sup>r</sup> Gagné et le juge de première instance ont assimilé à tort l'incapacité à comprendre les ramifications légales du refus d'obtempérer à l'incapacité de former l'intention minimale requise. Le juge se devait de distinguer ces deux formes d'incapacité, qui différencient l'intoxication avancée de l'intoxication extrême.

[87] L'appelante soutient également que l'expertise de Mohamed Ben Amar, qualifié d'expert en toxicologie<sup>90</sup>, étaye également la conclusion d'automatisme du juge, puisque celui-ci a témoigné que l'alcoolémie de l'appelante était compatible avec un état automatisme. L'intimée rétorque que, d'une part, cette opinion est en-dehors du champ d'expertise de M. Ben Amar car l'automatisme est une condition psychiatrique nécessitant une preuve psychiatrique selon *Stone*, et, d'autre part, que cette opinion ne fait que confirmer la plausibilité de l'allégation d'automatisme. La valeur probante de l'opinion de M. Amar, même si elle est admissible, n'est donc que minime.

[88] En conclusion, la majorité de la Cour d'appel a raison de conclure que « le refus doit résulter d'un acte involontaire et non pas d'un acte irréfléchi » et que « c'est cette distinction importante qu'occulte le jugement de première instance en avalisant une expertise qui confond le caractère volontaire avec le caractère délibéré de l'infraction. Il s'agit là d'une erreur de droit »<sup>91</sup>.

[89] L'intimée ajoute de surcroît que la conclusion précipitée d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme sur la base d'une expertise déficiente contrevient aux instructions que cette Cour formule dans *Stone* sur la façon d'apprécier une défense d'automatisme. Il s'agit d'une autre erreur de droit, que l'intimée avait soulevée en appel mais qui n'est abordée que par le juge dissident.

---

<sup>90</sup> Interrogatoire-en-chef de Mohamed Ben Amar, 14 mars 2016, p. 7, D.A., vol. 2, p. 46.

<sup>91</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 35-36, D.A., vol. 1, p. 23.

b. *Le juge du procès a commis une erreur de droit en faisant défaut d'analyser la défense d'intoxication extrême s'apparent à l'automatisme selon la grille d'analyse de l'arrêt Stone*

[90] Le juge du procès n'a nullement fait allusion dans ses motifs à l'arrêt *Stone* de cette Cour. Cet arrêt est pourtant d'une importance capitale puisque cette Cour y développe un critère applicable à toutes les affaires où l'automatisme est allégué, y compris les cas où l'automatisme résulte d'une intoxication extrême<sup>92</sup>.

[91] Le critère de l'arrêt *Stone* impose à l'accusé le fardeau d'établir les fondements de la défense d'automatisme, de manière à s'acquitter du fardeau de présentation qui lui est attribué par la Cour. Pour satisfaire à sa charge de présentation, l'accusé doit convaincre le juge du procès de l'existence d'une preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé a agi involontairement. Cette preuve ne peut reposer sur une simple allégation d'automatisme; elle doit également comprendre une preuve d'expert en psychiatrie à l'appui de son allégation<sup>93</sup>.

[92] La Cour précise cependant dans *Stone* qu'une allégation de caractère involontaire appuyée par une preuve d'expert n'est généralement pas suffisante pour satisfaire à la charge de présentation. Le juge Sopinka écrit à cet égard : « [t]outefois, cette charge exigera généralement plus qu'une allégation de caractère involontaire de la part de l'accusé, confirmée par une preuve d'expert que l'automatisme est plausible en supposant que les faits relatés à l'expert par l'accusé sont exacts et véridiques »<sup>94</sup>. Pour le juge Sopinka, des considérations d'ordre public exigent que le juge du procès analyse d'autres éléments de preuve pertinents pour décider si la défense a satisfait à son fardeau de présentation.

[93] Le juge Sopinka identifie quatre facteurs, qui « ne sont exposés qu'à titre d'exemple destiné à illustrer le genre de raisonnement que le juge du procès devrait adopter en évaluant la preuve présentée au procès »<sup>95</sup>. Ces facteurs sont : la nature de l'élément déclencheur de l'automatisme

---

<sup>92</sup> *R. c. Stone*, précité, paragr. 162-163.

<sup>93</sup> *Id.*, paragr. 182-187.

<sup>94</sup> *Id.*, paragr. 187.

<sup>95</sup> *Ibid.*

allégué, l'existence d'antécédents médicaux documentés d'état de dissociation apparentés à l'automatisme, le témoignage d'observateurs ayant vu l'accusé avant, pendant ou après l'acte involontaire allégué, et l'existence d'un mobile<sup>96</sup>. L'omission d'analyser ces éléments de preuve constitue, selon le juge Sopinka, une erreur de droit : « [s]omme toute, pour s'acquitter de la charge de présentation ou d'établissement des fondements dans un cas où l'automatisme est invoqué, la défense doit présenter une allégation de caractère involontaire, confirmée par le témoignage d'expert d'un psychiatre ou d'un psychologue. Toutefois, conclure que la défense s'est acquittée de cette charge simplement parce qu'elle a satisfait à ces deux exigences est une erreur de droit »<sup>97</sup>.

[94] La grille d'analyse élaborée par le juge Sopinka dans *Stone* pour décider si la défense s'est acquittée de son fardeau d'établir les fondements d'une défense d'automatisme n'est donc pas facultative; elle s'impose au juge devant décider si la défense doit être soumise au jury.

[95] Cette Cour est revenue sur des aspects de l'arrêt *Stone* dans *Fontaine*, sans pour autant modifier de manière substantive la grille d'analyse élaborée par le juge Sopinka. Cette Cour devait décider dans *Fontaine* si le juge du procès avait erré en refusant de soumettre au jury une défense d'automatisme avec troubles mentaux au motif que le fondement probant requis selon le critère de *Stone* faisait défaut. La Cour a conclu que le critère de la vraisemblance s'applique à la défense d'automatisme avec troubles mentaux et qu'il n'appartient pas au juge du droit d'analyser si la défense paraît s'être acquittée de la charge de persuasion selon les facteurs de *Stone*<sup>98</sup>. Cependant, la Cour prend soin de préciser qu'elle ne remet pas en question la charge de présentation ou de persuasion d'une défense d'automatisme sans troubles mentaux<sup>99</sup>, comme c'est le cas en l'espèce, et que la grille d'analyse de l'arrêt *Stone* devrait être incluse dans les directives au jury pour baliser et orienter la démarche du juge des faits<sup>100</sup>.

---

<sup>96</sup> *R. c. Stone*, précité, paragr. 187-192.

<sup>97</sup> *Id.*, paragr. 192.

<sup>98</sup> *R. c. Fontaine*, précité, paragr. 80-85.

<sup>99</sup> *Id.*, paragr. 17.

<sup>100</sup> *Id.*, paragr. 87-90.

[96] Ici, les motifs du juge de première instance, qui agissait à la fois à titre de juge du droit et de juge des faits, démontrent qu'il n'a pas appliqué la grille d'analyse de *Stone*.

[97] Le juge n'a pas pris en considération l'absence d'antécédents documentés de dissociation causée par la consommation d'alcool. Une telle lacune dans la preuve de la défense est cependant hautement pertinente selon *Stone*, puisqu'elle permet d'apprécier la valeur de la preuve d'expertise : « il faut attribuer plus d'importance au témoignage d'expert qui établit l'existence d'antécédents documentés d'états de dissociation apparentés à l'automatisme qu'à celui qui ne fait que confirmer la plausibilité de l'automatisme allégué »<sup>101</sup>. L'absence d'une telle preuve n'est pas déterminante, mais elle constitue selon le juge Sopinka « un facteur pertinent pour déterminer si la défense s'est acquittée de cette charge [d'établissement des fondements] »<sup>102</sup>. Ici, le D<sup>r</sup> Gagné a témoigné que l'appelante avait, par le passé, rencontré des médecins et des psychiatres au courant de son alcoolisme<sup>103</sup>, mais il n'a nullement fait état d'antécédents de dissociations constatés par ces experts.

[98] Le juge n'a également pas abordé la question du mobile de l'appelante pouvant expliquer sa décision de refuser d'obtempérer. Selon *Stone*, « un acte gratuit confère généralement une plausibilité à une allégation de caractère involontaire par l'accusé », tandis « [...] qu'une allégation d'automatisme sera moins plausible si l'accusé avait un motif de commettre le crime en cause [...] »<sup>104</sup>. Ici, il appert de la preuve que l'appelante a refusé de souffler dans le but d'éviter des accusations criminelles. Les observations des témoins démontrent que l'appelante voulait à tout prix éviter de s'incriminer tout au long de l'intervention policière, par exemple en refusant de se rendre au poste, de s'identifier et en refusant de démontrer qu'elle comprenait l'ordre de souffler. Le refus d'obtempérer s'inscrit dans une stratégie cohérente d'obstructionnisme face à l'enquête policière; nous sommes loin de l'acte gratuit et irrationnel.

---

<sup>101</sup> *R. c. Stone*, précité, paragr. 186.

<sup>102</sup> *Id.*, paragr. 189.

<sup>103</sup> Interrogatoire en chef de Pierre Gagné, 20 juin 2016, p. 8, M.A., vol. 2, p. 131.

<sup>104</sup> *R. c. Stone*, précité, paragr. 191.



[99] Le juge a certes pris en compte le témoignage des observateurs, mais il a fait abstraction de plusieurs observations dénotant un degré élevé de conscience et de compréhension de la part de l'appelante. À titre d'exemple, le juge ne traite jamais du fait que l'appelante a réussi à mettre son véhicule en mode « park » et à arrêter son moteur lorsque Gilles Pinard, directeur du service des incendies, le lui a demandé peu après l'accident<sup>105</sup>. Il n'aborde pas non plus la réponse de l'appelante à l'agent Pelletier lorsqu'il lui explique les conséquences d'un refus d'obtempérer : « elle continue à dire que c'est... qu'on sait pas c'est qui, donc on peut pas saisir son permis puis qu'on peut pas saisir le véhicule non plus »<sup>106</sup>. L'ensemble des témoignages des observateurs font preuve d'une attitude cohérente de l'appelante à l'égard de l'enquête policière tout au long de l'intervention : elle ne veut pas collaborer avec les policiers et ne veut surtout pas s'incriminer. Le juge escamote dans son analyse ces éléments de fait pour se concentrer sur les incidents témoignant d'un comportement anormal de l'appelante<sup>107</sup>, qui sont pourtant tout aussi compatibles avec une intoxication avancée qu'une intoxication extrême.

[100] Le défaut du juge du procès d'appliquer la grille d'analyse de l'arrêt *Stone* l'a mené à embrasser une conception extrêmement large de l'automatisme, à l'instar du D<sup>r</sup> Gagné pour qui une personne se trouve en état d'automatisme à chaque fois qu'elle marche dans la rue sans penser à son prochain pas<sup>108</sup>. Cette conception va à l'encontre des avertissements répétés de cette Cour voulant que l'automatisme soit une défense circonscrite ne pouvant être établie que rarement : « il est évident que la preuve d'un tel état d'extrême intoxication ne peut être faite qu'en de rares occasions, et qu'elle n'est susceptible de réussir qu'encore plus rarement » (*Daviault*<sup>109</sup>); « à l'instar de l'ivresse extrême s'apparentant à l'automatisme, les vrais cas d'automatisme sont extrêmement rares » (*Stone*<sup>110</sup>); « ce moyen [l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme] ne peut être invoquée que très rarement [...] » (*Daley*)<sup>111</sup>. L'approche du juge de première instance a ultimement pour effet de banaliser la défense d'intoxication extrême s'apparentant à

---

<sup>105</sup> Témoignage de Gilles Pinard, D.A., vol. 1, p. 106-107.

<sup>106</sup> Témoignage de Yan Pelletier, D.A., vol. 1, p. 119.

<sup>107</sup> Jugement de la Cour du Québec, 2016 QCCQ 9556, paragr. 98-103, D.A., vol. 1, p. 10.

<sup>108</sup> Témoignage de Pierre Gagné, D.A., vol. 2, p. 162-163.

<sup>109</sup> *Daviault c. R.*, précité, p. 100.

<sup>110</sup> *R. c. Stone*, précité, paragr. 180.

<sup>111</sup> *R. c. Daley*, précité, paragr. 43.

l'automatisme, un moyen de défense qui, pour reprendre les termes du juge Schroeder cité dans *Stone*, « peut être le seul dont dispose un honnête homme, mais il peut tout aussi bien être le dernier recours d'une canaille. C'est pourquoi il incombe au juge qui préside le procès de séparer le bon grain de l'ivraie »<sup>112</sup>.

[101] Les deux erreurs de droit commises par le juge du procès ont fait en sorte qu'il a apprécié la preuve sur le fondement de principes juridiques erronés. Il s'agit manifestement d'erreurs ayant eu une incidence significative sur le verdict d'acquiescement, qui ne repose que sur la conclusion que l'appelante a démontré de façon prépondérante qu'elle était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme.

[102] La Cour d'appel a conclu que les faits tenus pour avérés ne constituaient pas une défense d'automatisme sans troubles mentaux<sup>113</sup>. L'intimée partage sa conclusion que la preuve, appréciée conformément aux principes juridiques applicables, ne pouvait mener qu'au constat que l'appelante se trouvait dans un état d'intoxication avancée, et non pas dans un état d'intoxication extrême.

[103] En effet, l'expertise du D<sup>r</sup> Gagné porte véritablement sur le caractère délibéré du comportement de l'appelante plutôt que sur son caractère volontaire, comme l'a estimé la Cour d'appel : « [c]'est au jugement de l'intimée et à sa capacité de comprendre les conséquences du refus d'obtempérer que s'attarde l'expert, c'est-à-dire au caractère délibéré de son refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine »<sup>114</sup>. De surcroît, l'application de la grille d'analyse de l'arrêt *Stone* à la preuve d'automatisme en affaiblit la valeur probante au point où elle ne peut étayer une défense d'automatisme selon la prépondérance des probabilités. La Cour d'appel était justifiée dans ces circonstances de substituer un verdict de culpabilité au verdict d'acquiescement prononcé en première instance selon les critères de *McRae*<sup>115</sup>.

---

<sup>112</sup> *R. c. Stone*, précité, paragr. 29.

<sup>113</sup> Jugement de la Cour d'appel, 2018 QCCA 1069, paragr. 37-39, D.A., vol. 1, p. 23.

<sup>114</sup> *Id.*, paragr. 32, D.A., vol. 1, p. 21.

<sup>115</sup> *R. c. McRae*, 2013 CSC 68, paragr. 39.

**PARTIE IV : ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

Aucune ordonnance n'est demandée au sujet des dépens.

**PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES**

Pour ces motifs, plaise à cette Cour de :

**REJETER** l'appel;

**RENDRE** toute autre ordonnance conforme aux intérêts de la justice.

Fait à Longueuil, le 11 décembre 2018

*(Original signé)*

---

Maxime Hébrard  
Procureur de la partie intimée

## **PARTIE VI : TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**

	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<b><u>JURISPRUDENCE</u></b>	
<a href="#"><i>R. v. Abad</i>, [2009] O.J. No. 2515 (ON SC)</a> .....	21
<a href="#"><i>R. c. Alex</i>, 2017 CSC 37</a> .....	36, 55
<a href="#"><i>R. v. Alexander</i>, 2015 BCCA 484</a> .....	72
<a href="#"><i>R. c. Beaulieu</i>, [2004] J.Q. no 8822</a> .....	21
<a href="#"><i>R. c. Bernard</i>, [1988] 2 R.C.S. 833</a> .....	28
<i>R. c. Boivin</i> , [1996] J.Q. 5566.....	21
<a href="#"><i>R. c. Bouchard-Lebrun</i>, 2011 CSC 58</a> .....	34
<a href="#"><i>R. c. Byers</i>, [1995] 103 C.C.C. (3d) 204 (SK PC)</a> .....	21
<a href="#"><i>R. c. Daley</i>, 2007 CSC 53</a> .....	74, 80, 100
<a href="#"><i>Daviault c. R.</i>, [1994] 3 R.C.S. 63</a> .....	25, 27, 28, 30, 31, 70, 71, 74, 82, 100
<a href="#"><i>R. v. Degiorgio</i>, 2011 ONCA 527</a> .....	54, 57
<i>R. v. DeVingt</i> , [2001] O.J. No. 521.....	21, 32
<a href="#"><i>R. c. Finta</i>, [1994] 1 R.C.S. 701</a> .....	44, 45
<a href="#"><i>R. c. Fontaine</i>, 2004 CSC 27</a> .....	72, 95
<a href="#"><i>R. v. Fontaine</i>, 2017 SKCA 72</a> .....	72
<a href="#"><i>R. c. Gibson</i>, 2008 CSC 16</a> .....	50
<a href="#"><i>R. c. Goleski</i>, 2015 CSC 6</a> ; <a href="#"><i>R. v. Goleski</i>, 2014 BCCA 80</a> .....	57
<a href="#"><i>R. c. Honish</i>, [1993] 1 R.C.S. 458</a> ; <a href="#"><i>R. v. Honish</i>, 1991 ABCA 304</a> .....	21
<a href="#"><i>The Queen v. King</i>, [1962] S.C.R. 746</a> .....	50, 69
<a href="#"><i>Leary c. La Reine</i>, [1978] 1 R.C.S. 29</a> .....	26

<a href="#"><u>R. v. Liu, 2017 ONSC 4133</u></a> .....	21
<a href="#"><u>R. v. Luedecke, 2008 ONCA 716</u></a> .....	72
<a href="#"><u>R. v. Lynch (1982), 69 C.C.C. (2d) 88</u></a> .....	50
<a href="#"><u>R. v. MacCannell (1980), 54 C.C.C. (2d) 188</u></a> .....	50
<a href="#"><u>R. c. McEnroe, [2001] J.Q. no 2280</u></a> .....	21
<a href="#"><u>R. c. McRae, 2013 CSC 68</u></a> .....	103
<a href="#"><u>R. c. Nolet, 2014 QCCA 866</u></a> .....	57, 62, 83
<a href="#"><u>R. c. Orbanski; R. c. Elias, 2005 CSC 37</u></a> .....	54
<a href="#"><u>R. c. Parks, [1992] 2 R.C.S. 871</u></a> .....	69
<a href="#"><u>R. v. Patterson (1982), 69 C.C.C. (2d) 274</u></a> .....	50
<a href="#"><u>Penno c. R., [1990] 2 R.C.S. 865</u></a> .....	16, 28, 42, 50
<a href="#"><u>R. v. Pletsas, 2014 ONSC 1568</u></a> .....	83
<a href="#"><u>R. v. Porter, 2012 ONSC 3504</u></a> .....	83
<a href="#"><u>R. c. Ruzic, 2001 CSC 24</u></a> .....	46
<a href="#"><u>R. v. Soucy, 2014 ONCJ 497</u></a> .....	83
<a href="#"><u>R. c. St-Onge Lamoureux, 2012 CSC 57</u></a> .....	52
<a href="#"><u>R. c. Stone, [1999] 2 R.C.S. 290</u></a> .....	72, 73, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 100
<a href="#"><u>R. c. Suter, 2018 CSC 34</u></a> .....	54
<a href="#"><u>R. c. Tatton, 2015 CSC 33</u></a> .....	81, 82
<a href="#"><u>R. c. Théroux, [1993] 2 R.C.S. 5</u></a> .....	69
<a href="#"><u>La Reine c. Toews, [1985] 2 R.C.S. 119</u></a> .....	50
<a href="#"><u>R. v. Warnica, [1980] N.S.J. No. 512</u></a> .....	62
<a href="#"><u>R. c. Woods, 2005 CSC 42</u></a> .....	51

**DOCTRINE**

Isabel Grant, "Second chances: Bill C-72 and the *Charter*", 33 Osgoode Hall L.J. 379 (1995) ..... 33, 34

---

**PARTIE VII : LÉGISLATION**

*Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, L.C. 2018, ch. 21*

*Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire), L.C. (1995), ch. 32.*